



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 3 OCTOBRE 2011**

**CONCERNANT**

**LE DEBUT DE LA DUREE DE VALIDITE DES DROITS D'UTILISATION DANS  
LA BANDE DE FREQUENCES 2500-2690 MHz (AUTORISATION 4G) POUR LA  
FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR  
LE TERRITOIRE BELGE**

## TABLE DES MATIERES

1. Rétroactes.....	2
2. Problématique.....	2
3. Analyse juridique.....	3
4. Accord de coopération.....	4
5. Consultation.....	4
5.1 Contribution de Telenet du 12 septembre 2011.....	4
5.2 Contribution de Mobistar du 12 septembre 2011.....	5
5.3 Contribution de Belgacom du 12 septembre 2011.....	7
6. Décision.....	8
7. Voies de recours.....	8

## 1. Rétroactes.

C'est la première fois que des droits d'utilisation pour des radiofréquences sont mis aux enchères dans la bande 2,6 GHz (droits d'utilisation 4G pour des radiofréquences). Aucun opérateur ne dispose actuellement de droits d'utilisation pour des radiofréquences en Belgique dans la bande 2500-2690 MHz.

Le 18 mai 2011, le Conseil de l'IBPT a décidé de lancer l'invitation à soumettre les candidatures.

Tant les blocs de fréquences visés à l'art. 4, § 1<sup>er</sup> qu'à l'art. 4, § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz (ci-après: « l'arrêt 4G ») sont mis aux enchères. S'il y a moins de quatre candidats pour la mise aux enchères, les blocs FDD seront attribués conformément à l'art. 4, § 2.

L'année dernière déjà, il s'est avéré que des problèmes de compatibilité surviendraient entre les réseaux LTE/Wimax dans la bande 2500-2690 MHz et les radars d'aviation dans la bande 2700-2900 MHz.

Après avoir fait réaliser une étude par Intersoft Electronics NV, l'IBPT a décidé de publier un projet de décision contenant les mesures à imposer pour garantir la coexistence entre ces radars et les réseaux LTE/Wimax. L'IBPT a attaché beaucoup d'importance au fait que ces conditions puissent être mises en pratique, tant sur le plan technique que financier.

Voici un calendrier indicatif pour le processus d'approbation du projet de décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence des opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700-2900 MHz (ci-après : la « décision radar 4G »):

Consultation d'un projet de décision :	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Réponses à la consultation :	5 août 2011
Publication décision définitive :	1 <sup>er</sup> octobre
Dépôt des candidatures pour la mise aux enchères 4G :	14 octobre 2011
Publication des résultats de la mise aux enchères 4G :	22 décembre 2011.

## 2. Problématique.

Les radars dans la bande 2700-2900 MHz seront adaptés afin de satisfaire aux adaptations imposées dans la décision de l'IBPT (placement de filtres, changement de fréquence). Ces adaptations prendront un certain temps : il faudra attendre jusqu'à la mi-2013 pour que tous les radars soient adaptés.

Il ressort des réactions reçues au projet de décision radar 4G que la bande 2500-2690 MHz sera pratiquement inutilisable durant cette période de transition dans certaines parties du pays, sans faire de frais excessifs, lesquels ne doivent d'ailleurs être supportés que pendant cette période de transition.

Par conséquent, la mise aux enchères proposée aux opérateurs portera sur des bandes qui ne seront pleinement disponibles qu'un certain temps après la fin de la mise aux enchères.

L'IBPT propose d'apporter une réponse à ces difficultés en reportant le début de la date de validité des droits d'utilisation au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Prendre cette mesure permettrait aux opérateurs d'économiser la redevance unique pour une période d'environ 6 mois et leur

donnerait une plus grande marge de manœuvre pour prendre les dispositions nécessaires afin d'implémenter la décision radar 4G. De plus, cette mesure n'a pas d'impact sur le revenu total de la mise aux enchères.

### 3. Analyse juridique.

- (1) L'article 35, §§1-2 de l'arrêté 4G stipule que l'IBPT attribue les droits d'utilisation et notifie dans un même temps le solde à payer.

L'article 36 de l'AR 4G précise que les modalités de paiement sont conformes aux dispositions de l'article 30 de la loi relative aux communications électroniques.

L'article 3 de l'arrêté 4G doit également être mentionné. Cet article précise que les droits d'utilisation sont valables maximum 15 ans à partir de leur date de notification.

Ces dispositions ne stipulent rien à propos de la date de début de la période de validité des droits d'utilisation. Le mémorandum ne contient pas non plus de dispositions à cet égard. Rien ne semble donc empêcher l'IBPT d'attribuer des droits d'utilisation qui ne soient pas immédiatement en vigueur et pour lesquels l'IBPT motive une telle décision. L'IBPT peut fixer le début de la période de validité un certain nombre de mois après la fin de la mise aux enchères. Une difficulté pourrait résulter de l'article 3 de l'arrêté 4G. En effet, une lecture littérale du texte implique que la durée de 15 ans commence à courir à partir de la date de notification des droits, même si ceux-ci ne peuvent pas encore être exercés. Il s'agit là d'une approche très formaliste, mais c'est ce qu'on peut en tout cas lire dans le texte. Il est cependant exact d'affirmer que dans le rapport au Roi il est question d'une durée d'utilisation des droits de 15 ans.

- (2) L'article 30, §1/1 de la loi relative aux communications électroniques stipule que les opérateurs doivent entre autres payer une redevance au début de la durée de validité des droits d'utilisation. Le §1/3 stipule que le paiement est effectué dans les 15 jours qui suivent le début de la période de validité.

Le paiement ne peut pas être exigé avant le début de la période de validité.

Compte tenu des points précédents, rien ne semble empêcher l'IBPT de décider que la durée de validité des droits d'utilisation ne commence pas immédiatement au moment de l'attribution des droits, mais 6 mois plus tard. L'IBPT estime que cette période de 6 mois répond aux réserves d'un certain nombre d'opérateurs transmises à l'IBPT suite à la consultation de la décision radar 4G.

Reporter plus longtemps la période de début cause trop de problèmes. En effet, les opérateurs doivent avoir la possibilité d'effectuer des tests et ceux qui souhaitent néanmoins déployer le réseau dans les zones non concernées (entre autres, les villes d'Anvers ou de Gand ou encore la province du Hainaut) doivent avoir la possibilité de mettre en service les fréquences acquises. De plus, cela pourrait également signifier de facto un ralentissement sur le marché (où la Belgique n'occupe déjà pas la meilleure position en Europe) du développement des réseaux large bande 4G mobiles. D'autre part, la Belgique est déjà en retard pour l'implémentation de la Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Le paiement sera également reporté au moment où débutera la durée de validité des droits d'utilisation.

De plus, l'article 3 de l'arrêté 4G impose la prudence. Par souci de sécurité, il est préférable de ne pas notifier les droits immédiatement après la mise aux enchères, mais d'attendre 6 mois avant de le faire (ce qui n'empêcherait pas une publication des résultats de la mise aux enchères). En effet, conformément à l'article 3 de l'arrêté 4G, cette notification fait courir le délai de 15 ans.

Il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas vraiment de la solution proposée dans le projet de décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ce projet stipule que les opérateurs 4G peuvent exercer leurs droits jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toutefois, dans le cadre de cet exercice, ils doivent veiller à ne pas dépasser un niveau de rayonnement maximum. La suggestion qui est faite maintenant est l'absence totale d'exercice de droits pendant une période déterminée. L'IBPT estime que cette suggestion n'est pas contradictoire, vu que les droits ne peuvent être exercés qu'au début de la durée de validité.

L'IBPT tient absolument à ce que le nécessaire soit fait pour bien informer le marché de la solution choisie. S'il devait être décidé de reporter la durée de validité des droits (et le paiement) de 6 mois, il faudrait en avertir le marché et ce, de telle sorte que les candidats puissent participer à la mise aux enchères en toute connaissance de cause.

#### **4. Accord de coopération.**

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*"Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...)"*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM et du Medienrat, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du CSA.

#### **5. Consultation.**

##### **5.1 Contribution de Telenet du 12 septembre 2011**

[confidentiel]

\*

## 5.2 Contribution de Mobistar du 12 septembre 2011

Mobistar conteste la mesure proposée par l'IBPT, considérant qu'elle ne permet pas de résoudre les incertitudes techniques et financières relative au développement du réseau 4G, se référant notamment à sa contribution du 5 août 2011 relative au projet de décision de l'IBPT concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.

L'IBPT synthétise ci-dessous dans un tableau les arguments de Mobistar et les réponses à y apporter.

<b><u>Points soulevés par Mobistar</u></b>	<b><u>Réponses de l'IBPT</u></b>
Il n'y a pas eu d'étude d'impact réalisée par l'IBPT en ce qui concerne une éventuelle dégradation des réseaux 4G due aux radars.	Il s'agit d'un argument déjà évoqué dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.  L'IBPT renvoie donc à cette décision.
L'IBPT n'a pas transmis aux opérateurs les données demandées afin de pouvoir réaliser une telle étude.	Il s'agit d'un argument déjà évoqué dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.  L'IBPT renvoie donc à cette décision.
Les mesures proposées par l'IBPT dans la décision susmentionnée ne sont pas satisfaisantes :  Elles sont en effet proposées suite à une étude réalisée par Intersoft Electronic qui est incomplète, voire incorrecte, aux yeux de la plupart des acteurs intéressés par ces deux bandes.	Il s'agit d'un argument déjà évoqué dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.  L'IBPT renvoie donc à cette décision.
Les mesures proposées par l'IBPT dans la décision susmentionnée ne sont pas satisfaisantes :  Il n'existe aucune garantie quant à l'effectivité des mesures proposées dans cette décision, Mobistar affirmant que l'IBPT n'a ni les moyens, ni les pouvoirs d'imposer ces mesures à Belgocontrol ou à la Défense, ni de les sanctionner. Mobistar s'inquiète également de ce que Belgocontrol ou la Défense ne se conforment pas à la décision susmentionnée en ce qui concerne les radars installés avant le	En ce qui concerne les moyens et pouvoirs de l'IBPT, les décisions de l'IBPT en cette matière, comme en toute matière dans laquelle l'IBPT agit de par la loi ou le Roi, sont applicables à tous les acteurs concernés.  LIBPT dispose de tous les moyens légaux utiles pour assurer l'effectivité de l'exécution de ses décisions, et n'hésitera pas à les utiliser si nécessaire.  En ce qui concerne les radars installés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, il s'agit d'un argument déjà

<p>1<sup>er</sup> janvier 2006 au regard des normes internationales en la matière qui ne s'appliquent qu'aux radars installés après cette date.</p>	<p>évoqué dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.</p> <p>L'IBPT renvoie donc à cette décision.</p>
<p>Les mesures proposées par l'IBPT dans la décision susmentionnée ne sont pas satisfaisantes :</p> <p>Mobistar estime que l'efficacité des mesures contenues dans la décision susmentionnée est également incertaine, notamment en raison de l'insuffisance de l'étude d'Intersoft Electronic, mais aussi en se référant au fait que l'IBPT a mentionné dans son projet de décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz que des brouillages ne pouvaient être exclus malgré les mesures imposées.</p>	<p>Il s'agit d'un argument déjà évoqué dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.</p> <p>L'IBPT renvoie donc à cette décision.</p>

Mobistar tire les conclusions suivantes des arguments résumés ci-dessus :

- a. L'impossibilité pour eux de déterminer la valeur des droits d'utilisation des radiofréquences dans la bande 2500-2690 MHz, ce qui viole l'article 13 de la Directive « autorisation ».
- b. L'impossibilité pour eux d'utiliser les droits à acquérir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013, alors que la redevance unique sera due à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- c. L'obligation de payer les redevances annuelles pour l'utilisation du spectre pour l'entièreté du pays alors même que les fréquences ne seront utilisables que sur une petite partie géographique du pays.
- d. La durée de validité des droits (ou à tout le moins son point de départ) ne peut être valablement défini au regard de l'article 5 de la Directive « autorisation ».

Mobistar demande donc de postposer la date de dépôt des offres dans le cadre de la mise aux enchères des licences 4G afin de permettre une modification de l'Arrêté Royal 4G concernant l'utilisation des bandes mises aux enchères (sur base d'études fiables), la durée maximale de validité des droits (avec une détermination appropriée à l'amortissement de l'investissement) et le montant de redevances annuelles de mise à disposition (qui devra tenir compte d'une valeur économique de ces fréquences adaptée aux contraintes et possibilités d'exploitation issues des exigences en termes de prévention de brouillage).

Mobistar estime également que ce report de date demandé leur permettra de recevoir les informations nécessaires et suffisantes pour faire offre de manière proportionnée et objective dans une optique d'utilisation optimale du spectre.

\*

Au regard des réponses apportées ci-dessus aux arguments de Mobistar, soit dans la présente décision, soit dans la décision concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande

2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz, l'IBPT ne peut être d'accord avec les conclusions qu'en tire Mobistar :

- a. Les opérateurs seront, au moment de mise aux enchères, en possession de tous éléments utiles afin de déterminer la valeur des droits d'utilisation des radiofréquences dans la bande 2500-2690 MHz.
- b. La présente décision combinée avec la décision concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz permettra, au contraire de ce qu'avance Mobistar, une utilisation effective du spectre dès le développement du réseau 4G.
- c. Cette obligation est une conséquence directe de l'Arrêté Royal 4G, qui prévoit que les redevances annuelles sont dues dès qu'une station est en service. L'IBPT se doit d'appliquer les lois et règlements en vigueur.
- d. Au contraire, l'Arrêté Royal 4G et la présente décision permette de définir exactement la durée de validité des droits.

L'IBPT ne peut marquer son accord avec les arguments, conclusions et demandes de Mobistar, et donc aucun report de la mise aux enchères des licences 4G n'est envisagé.

En plus, pour ce qui est d'un report encore plus éloigné que juillet 2012, l'impossibilité de pouvoir utiliser les fréquences pendant 1 an sur une zone importante n'empêche en rien de début de déploiement afin d'être opérationnel en juillet 2013. En d'autres termes, il est normal et courant que l'on commence à payer des redevances pour les fréquences même si celle-ci ne sont pas encore « opérationnelles ».

Aucune proposition de modification de l'Arrêté Royal 4G ne sera faite au Roi par l'IBPT, qui, outre qu'il n'en voit pas l'intérêt au vu des réponses apportées aux arguments de Mobistar, ne dispose pas d'un tel pouvoir.

L'IBPT maintient donc ses propositions quant au report au 1<sup>er</sup> juillet 2012 de la date de notification et d'utilisation du spectre qui sera octroyé par la mise aux enchères des licences 4G.

### **5.3 Contribution de Belgacom du 12 septembre 2011**

Belgacom fait référence à sa contribution du 5 août 2011 relative au projet de décision de l'IBPT concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700 – 2900 MHz.

Belgacom affirme, de par des analyses faites, que l'utilisation du spectre 2,6 GHz sera très limitée jusqu'à ce que les radars soient adaptés.

Belgacom n'a donc aucune objection à formuler à l'encontre de la proposition de l'IBPT de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2012 la date de début d'utilisation du spectre 2,6 GHz, pour autant que soit également adoptée la proposition de l'IBPT de reporter la notification de ces droits d'utilisation à la même date.

\*

L'IBPT prend note de l'accord de Belgacom quant à ses propositions.

## **6. Décision.**

Conformément à l'arrêté 4G, l'IBPT décide que :

- 1) les résultats de la mise aux enchères des droits d'utilisation 4G seront publiés immédiatement après la mise aux enchères;
- 2) la notification des droits d'utilisation 4G aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2012;
- 3) le début de la durée de validité des droits d'utilisation de 15 ans sera donc fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2012;
- 4) les opérateurs doivent, conformément à l'article 30 de la LCE, payer une redevance unique avant le 16 juillet 2012.

## **7. Voies de recours**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil